



— VILLE DE —
MAMOUDZOU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE URBAINE
POLICE MUNICIPALE

ARRETE DU MAIRE N°161 du 25 mars 2024

Portant sur l'interdiction d'utilisation et d'occupation du domaine public pour des raisons d'hygiène et de sécurité – Boulevard Marcel Henry et secteur de Cavani

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

- VU** le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, ses articles L.2111-1 et L.2122-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, dans ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- VU** le Code de la Santé Publique applicable à Mayotte Livre III protection de la Santé et de l'Environnement – Titre II – Dispositions Générales ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 relatifs au Règlement Sanitaire ;
- VU** le Code Pénal dans les articles R610-5, R.643-3 et R.446-1 ;
- VU** le Règlement sanitaire départemental, dans ses mesures générales de propreté et de salubrité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a de prescrire, eu égard au danger, des mesures urgentes et indispensables concernant les troubles à l'ordre public aux abords du stade de Cavani;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation en matière d'hygiène (risque de maladie : Choléra) et d'insécurité, il convient d'engager la procédure réglementaire afin de sauvegarder des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que cette situation créée des désordres qui peuvent être générés par la dégradation et l'insalubrité des lieux, il importe dès lors d'interdire l'occupation du Boulevard M. Henry et ses abords immédiats ;

CONSIDERANT que l'occupation illégale du domaine public porte une atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit à toute personne physique d'occuper de manière temporaire ou permanente le domaine public sur le secteur de Cavani, le Boulevard Marcel Henry et ses abords, notamment les trottoirs, les places, les voies de circulation et les espaces verts sans autorisation expresse de la municipalité.

ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité sera défini autour du secteur du stade de Cavani et ses abords sur une distance de 100 mètres et sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa notification. Il sera affiché dans les espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et pénales conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire de Mamoudzou

**Le Maire de la Commune
de Mamoudzou**

Ambdilwahedou SOUMAILA